

Commune de

Bassillac-et-Auberoche

PROCES VERBAL

du CONSEIL MUNICIPAL

du 11 septembre 2024

N.B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2121.26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS PAR TOUTE PERSONNE EN FAISANT LA DEMANDE AU SECRÉTARIAT DE LA COMMUNE DE BASSILLAC-ET-AUBEROCHE

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BASSILLAC-et-AUBEROCHE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bassillac, sous la présidence de Michel BEYLOT, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal :

05 septembre 2024

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de :

BEYLOT Michel, LUMELLO Cécile, BOUCHER Jean-Michel, DESMOND Isabelle, LAROUMAGNE Michel, PROUILLAC Céline, LAPORTE Anastasia, BARDE Dominique, ZERBIB Fabien, GANDOLFO Vincent, MAGNOL Martine, CHOULY Karine, SUDREAU Jean-Louis, LAMIT Patrick, SOLE Amandine, REMERAND Valérie, CASTANIE Emilie, LACOUR-COULON Stéphane, CHABROL Philippe, ARNAUD Florence, COUDERC Christelle,

Absents ayant donné procuration :

BAGARD Philippe (à LAPORTE Anastasia), DAVID Philippe (DESMOND Isabelle), MOTTIER Stéphane (à ARNAUD Florence), GOINEAU Christelle (à CHABROL Philippe), COUSTILLAS Gérard (à CASTANIE Emilie), VILLATE Morgan (à LAROUMAGNE Michel)

Absents excusés :

BOURDONCLE Isabelle, BRUNI Hugo,

Secrétaire de séance : SUDREAU Jean-Louis

Décisions :

D2024-006 – Décision Modificative n°5 – Virement de crédits

D2024-007 – Bail commercial – Turschwel Nicolas – Commune déléguée de Le Change

Approbation du PV du 03 juillet 2024

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte rendu du conseil municipal du 03 juillet 2024 et demande s'il y a des observations.

Madame CASTANIE

Indique qu'il n'y a pas de remarques sur le compte-rendu en lui-même. Toutefois, elle a formulé deux observations :

- *Lorsqu'un second email annule et remplace le précédent, il serait bien de préciser les changements apportés. Cette précision permettrait aux destinataires de mieux comprendre les modifications intervenues.*
- *Les pouvoirs envoyés sont toujours ceux relatifs au Covid.*

La Direction Générale

Prends bonne note de ces observations et indique que le nécessaire sera fait.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres observations.

Le compte rendu du conseil municipal du 03 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2024-054 – GRAND PERIGUEUX - AMELIA2 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2.

L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisse de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Par conséquent, je propose au conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

Vu la délibération du conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre de l'opération programmée en matière d'habitat,

Vu la convention de l'OPAH-RU Amélia 2 signée le 1^{er} janvier 2019 entre l'Agence Nationale de l'habitat, le conseil départemental de la Dordogne et la communauté d'agglomération le Grand Périgueux.

Vu la délibération du conseil municipal n° 067/2018 du 04 juin 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la commune.

❖ **DECIDE** l'attribution des aides suivantes :

- ✓ 199.17 € sur une dépense subventionnable de 3 983.54 € HT à Mr et Mme LAVAUD Jean-Claude pour l'installation d'un WC japonais dans un logement situé 15 Rue Louis Aragon – Bassillac – 24330 BASSILLAC-et-AUBEROCHE,
- ✓ 312.93€ sur une dépense subventionnable de 6 258.57€ HT à Mr DUMAS Léon pour une mise à niveau du sol dans un logement situé 190, Rue de la Mounerie, Blis-et-Born 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE,
- ✓ 1 000.00€ sur une dépense subventionnable de 47 648.50€ HT à Mme BAUTISTA Sandrine pour le remplacement de la chaudière fioul par une PAC, reprise de la couverture de la toiture, isolation du plancher haut, remplacement de menuiseries et remise aux normes

électriciens dans un logement situé 2025 Route du Bospicat – Le Change - 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE

- ✓ 1 000.00€ sur une dépense subventionnable de 29 940.61€ HT à Mme RIBAS Chritine pour une isolation des combles, remplacement de menuiseries, remplacement chaudière gaz par une PAC, remplacement chauffe-eau et mise aux normes électriques dans un logement situé 170, route du Camp Mercedes 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
 - ✓ Annule et remplace Délibération 2023-074 (aide à 502.88€) : 738.00€ sur une dépense subventionnable de 14 767.76€ à Mr BREUIL Adrien pour la rénovation énergétique (remplacement d'une chaudière fioul par une PAC dans un logement situé 240 route de Lavignac 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
 - ✓ Annule et remplace Délibération 2024-005 (aide à 492.18€) : 459.70€ sur une dépense subventionnable de 9 843.60€ à Mr et Mme DAZINIÈRE Dominique et Martine pour l'adaptation de la salle d'eau dans un logement situé 83 chemin de Beaulieu Lieu-dit Mordésé 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à ces opérations et à leur mise en œuvre.

Monsieur SUDREAU

Précise que le programme Amélia2 prendra fin le 31 décembre 2024. Il doit participer à une conférence au Grand Périgueux pour la mise en place d'un Amélia3. Les nouvelles sont plutôt rassurantes, car ce nouveau programme ne devrait pas être inférieur à Amélia2.

Délibération n° 2024-055 – GRAND PERIGUEUX – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL – ADHESION AU SERVICE COMMUN INSTRUCTEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Considérant que la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 prévoyait un transfert automatique au 1^{er} janvier 2024 de la compétence du pouvoir de police en matière de publicité extérieure au Président des EPCI compétents en matière de PLU, et donc au président du Grand Périgueux ;

Considérant que suite à une opposition de certaines communes du territoire, le Président du Grand Périgueux a décidé de renoncer à cet exercice sur l'ensemble du territoire, par un arrêté n° ARR2024-008 du 17 juillet 2024. Par conséquent, le pouvoir de police est conservé par les maires ;

Considérant que suite à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal et à une sollicitation des communes membres, et bien que le pouvoir de police reste de compétence du maire, le Grand Périgueux propose aux communes adhérentes au Service Instructeur Commun du Grand Périgueux pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme, de pouvoir bénéficier d'une nouvelle prestation, à savoir l'instruction des dossiers relatifs à la publicité extérieure (déclaration et autorisations préalables) ;

Monsieur le Maire informe que la présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun avec le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes et exercer le pouvoir de police, et le service instructeur du Grand Périgueux, placé sous la responsabilité de son Président, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à la publicité extérieure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Bassillac-et-Auberoche au service commun instructeur pour l'instruction des dossiers de publicité extérieur ;

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;

Monsieur SUDREAU

Indique que la loi prévoit qu'en matière de publicité, le pouvoir sera transféré au président de la communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2024. Cependant, le Président de l'agglomération n'était pas favorable à cette récupération du pouvoir de police. D'autant qu'à l'exception d'une commune, tous les maires souhaitent conserver leur autorité en la matière. C'est dans ce contexte que le Président de l'agglomération a renoncé à l'exercice de cette compétence sur le territoire.

Concernant l'instruction de ces dossiers, ils seront réalisés par le service instructeur du Grand Périgueux et il a insisté auprès du service pour qu'il ne s'occupe que des dossiers des communes qui sont déjà membres ce qui exclut Périgueux et Trélissac. Il indique également que les tarifs seront les mêmes que pour les instructions relatives au droit du sol.

Il informe également du vote au conseil d'agglomération du schéma régional en prévision de la révision générale du PLUI en 2025 et qu'il y a une certaine crispation de maires ruraux qui ont peur, à terme, de ne plus pouvoir construire. C'est dans ce sens qu'un groupe de réflexion a été mis en place afin de doter le Grand Périgueux d'un outil interne permettant de disposer d'éléments afin de voir comment faire phase au SRADDET. En effet, son application engendrera une baisse de 52% de la constructibilité par rapport à aujourd'hui.

Monsieur LACOUR-COULON

Estime que l'inquiétude des maires ruraux est légitime. En effet, ils vont perdre 52% de terrains constructible sur un PLUI qui en déjà perdu 50%.

Monsieur SUDREAU

Indique avoir entendu les inquiétudes, mais voter contre aurait été inutile puisque c'est la loi, elle se serait appliquée dans tous les cas. Il va falloir que tout le monde travaille en bonne intelligence afin d'adapter la meilleure clé de répartition. C'est la raison pour laquelle, il a souhaité mettre en place ce groupe de réflexion dont les travaux devraient commencer deuxième quinzaine de novembre.

Monsieur CHABROL

Demande à ce que les interventions relatives à ce sujet soient inscrites dans le procès-verbal.

Délibération n° 2024-056 – ADMINISTRATION GENERALE – LA POSTE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE LE CHANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la commune de Le CHANGE du 29 juillet 2005 adoptant la convention relative à l'organisation d'une agence postale communale sur la commune déléguée Le Change ;

Considérant que ladite convention arrive à son terme le 02 octobre 2024 ;

Monsieur le Maire expose que pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17000 points de contact.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « a Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une « La Poste Agence Communale ». Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste suivi par un établissement de rattachement, au sein territoire offrant toute la gamme des services de la Poste.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible ;
- L'accessibilité horaire minimum de l'Agence Postale Communale est fixée à 12h ;
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins de vos citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1^{er} euro réalisé.
- La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible ;
- Une rémunération valorisant l'activité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité,

- ❖ **DECIDE** de renouveler la convention pour une durée de 9 ans ;
- ❖ **FIXE** la durée d'ouverture à 15 heures par semaine (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30) ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;

Monsieur SUDREAU

Regrette que l'Agence Postale Communale soit fermée le samedi.

Madame CASTANIE

Estime qu'en effet cela est dommageable pour les personnes qui travaillent la semaine.

Monsieur SUDREAU

Souhaite qu'il soit réfléchi à cette question d'ouverture le samedi matin.

Monsieur CHABROL

Regrette que les collectivités territoriales, à travers les Agences Postales Communales, soient obligées de se substituer au service public de La Poste. Alors que nous sommes en plein débat sur la désertification de la ruralité et des services publics, heureusement qu'il y a ces agences postales mais malheureusement, elles sont prises en charge, en grande partie, par les collectivités territoriales qui ont déjà des budgets serrés.

Madame PROUILLAC

Indique que si les collectivités ne le prennent pas à leur charge, il n'y a plus de services publics.

Monsieur le Maire

De la même façon que dans certaines communes, les mairies prennent en charge les loyers des médecins.

Madame CASTANIE

Indique s'associer à la remarque de Monsieur SUDREAU.

Délibération n° 2024-057 – ADMINISTRATION GENERALE – LOCATION DES SALLES MUNICIPALES – MODIFICATION DES TARIFS

Vu la délibération n° 2023-052 - salles des fêtes – Instauration d'un chèque caution dans le cadre du nettoyage des locaux après utilisation ;

Vu la délibération n°2022-080 – salles des fêtes et autres bâtiments – Modification des tarifs de location ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des nouveaux tarifs de location des salles ont été mis en place pour tenir compte de la période hivernale avec utilisation de chauffage.

Monsieur le Maire rappelle également la mise en place d'une demande de caution de 1000€ pour les salles ainsi qu'une caution de 100€ au titre du ménage ;

Afin d'harmoniser la tarification des salles en fonction de leur capacité d'accueil sur tout le territoire de la commune nouvelle de Bassillac-et-Auberoche, il convient de revoir les tarifs de location des salles et de la vaisselle comme suit :

➤ **LES SALLES**

Salle des fêtes de Bassillac

Salle des fêtes de Milhac d'Auberoche

Salle des fêtes de Blis-et-Born

Jour de location	Habitants		Extérieurs	
	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Une journée du Lundi au jeudi	160.00€	210.00€	320.00€	370.00€
Week-end	200.00€	260.00€	400.00€	460.00€

Salle des fêtes Le Change

Salle des fêtes Eyliac

	Habitants	Extérieurs

Jour de location	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Une journée du Lundi au jeudi	110.00€	160.00€	220.00€	270.00€
Week-end	150.00€	210.00€	300.00€	360.00€

Salle des fêtes de Saint Antoine d'Auberoche

	Habitants		Extérieurs	
Jour de location	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Une journée du Lundi au jeudi	60.00€	110.00€	120.00€	170.00€
Week-end	100.00€	160.00€	200.00€	260.00€

Centre Socioculturel de Bassillac

	Particuliers / Associations / Entreprises			
	Journée		Week-end	
	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Galerie d'exposition	50	100	150	200
Auditorium	300	400	500	600

➤ **LES CAUTIONS**

Pour les différentes salles : 1 000.00€

Pour la prestation ménage : 100.00€

➤ **LES ASSOCIATIONS**

Il est précisé que les associations de Bassillac-et-Auberoche bénéficient de la gratuité des salles.

➤ **LA VAISSELLE**

Les salles sont équipées de vaisselle qui peut être mise à disposition, gracieusement, sur demande.

Il est précisé qu'il sera facturé lors de l'état des lieux, toute pièce manquante, cassée ou ébréchée d'après la tarification annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- ❖ **DECIDE** de fixer la tarification de location des salles municipales comme exposé ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2024.
- ❖ **PRECISE** que les associations de Bassillac-et-Auberoche bénéficient de la gratuité des salles
- ❖ **DE MAINTENIR** la tarification des cautions
- ❖ **D'INSTAURER** une tarification pour le remplacement de la vaisselle dans le cas où celle-ci serait cassée, manquante ou ébréchée.

Madame CASTANIE

Demande à ce qu'il soit bien précisé que la vaisselle est mise à disposition gracieusement.

Délibération n° 2024-058 – AFFAIRES FINANCIERES – ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, in ne peut en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre des recettes ;
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé au Conseil Municipal, de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 2 061,42 €.

Cette admission en non-valeur concerne 8 titres émis entre 2018 et 2020. Il s'agit essentiellement des créances de loyers.

Par conséquent,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité ;

DECIDE :

- ❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 2 061.42€ ;
 - ❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération ;
-

Délibération n° 2024-059 – AFFAIRES FINANCIERES – COURTS DE TENNIS COUVERT – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu le budget communal 2024,

Monsieur le Maire expose que le projet de construction de deux courts de tennis couverts sur la commune déléguée de Bassillac dont le coût prévisionnel s'élève à 667.300 € HT est susceptible de bénéficier de subvention :

- au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ,
- au titre du fonds mandat du Grand Périgieux

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

POSTES de DEPENSES		
	MONTANT HT	%
Construction de courts de tennis couverts	612.000 €	91,71 %
Bureaux de contrôle et frais annexes	15.300 €	2,29 %
Études géotechnique	3.000 €	0,45 %
Maîtrise d'œuvre – architecte et bureaux d'études	37.000 €	5,55 %
TOTAL DES DÉPENSES	667.300 €	100,00 %

POSTES de RESSOURCES		
	MONTANT HT	%
FFT	30.000 €	4.50 %
DETR	143.460 €	21.50%
Contrat de projets communaux – CD 24 (25% des travaux sur 306 000€)	37.000 €	5.50 %
Fonds de mandat du Grand Périgieux	96.000 €	14.50%
Montant des subventions attendues	306 460 €	46 %
Autofinancement sur le montant HT (fonds propres)	360 840 €	54 %
TOTAL HORS TAXES	667.300 €	100,00 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité ;

DECIDE :

- ❖ **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessus,

❖ **DE SOLLICITER** des subventions :

- au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- au titre du fonds mandat du Grand Périgueux ;

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

Madame CASTANIE

Regrette le temps qu'il a été mis pour faire sortir ce projet. Elle est contente pour le tennis que ce projet puisse aboutir d'autant que cela permettra de libérer des créneaux dans le gymnase. Toutefois, c'est dommage qu'il ne soit pas allé au bout avec des financements privés car cela aurait permis à la commune de financer d'autres projets.

Monsieur CHABROL

Demande si les 96.000,00 € de fonds de mandat correspondant à ce qui reste auprès du Grand Périgueux ?

Monsieur le Maire

Répond que oui.

Monsieur ZERBIB

Souhaite savoir si la Fédération Française de Tennis participe ?

Monsieur le Maire

Indique qu'elle participe à hauteur de 30.000,00 €.

Délibération n° 2024-060 – AFFAIRES FINANCIERES – FENETRES DE LA GARDERIE D'EYLIAC – DEMANDE DE SUBVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

Vu la création du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Considérant que ce fonds vert est abondé à hauteur de 2 milliards d'euros afin de soutenir notamment les projets visant à la performance environnementale ;

Considérant le projet communal de remplacement des menuiseries extérieurs de la garderie de la commune déléguée d'Eyliac pour un montant hors taxe de 17.780,21 € ;

Considérant que ce projet est éligible au fonds vert au titre des projets visant à favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics communaux,

Vu le budget communal,

Vu le plan de financement prévisionnel :

POSTES de DEPENSES		
	MONTANT HT	%
Remplacement des menuiseries extérieurs de la garderie d'Eyliac	17.780,21 €	100 %
TOTAL DES DÉPENSES	17.780,21 €	100.00 %

POSTES de RESSOURCES		
	MONTANT HT	%
FONDS VERT - État	4.445,05 €	25 %
Montant des subventions attendues	4.445,05 €	25 %
Autofinancement sur le montant HT (fonds propres)	13.335,16 €	75 %
TOTAL HORS TAXES	17.780.21 €	100.00 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité ;

- ❖ **ADOPTE** le plan de financement prévisionnel,
- ❖ **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention au titre du Fonds Vert pour l'année 2024,
- ❖ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Madame CASTANIE

Demande s'il n'y a pas d'autres menuiseries à changer sur la commune ?

Monsieur le Maire

Répond qu'actuellement c'est le seul projet qui est inscrit.

Madame CASTANIE

Indique qu'il doit bien y avoir un état des lieux qui a été effectué ?

Madame LUMELLO

Répond que l'état des lieux est fait, mais que derrière une demande de subvention, il y a des fonds propres.

Madame CASTANIE

Relevé que Monsieur le Maire indique que c'est la seule action, mais que Madame LUMELLO indique que non.

Madame PROUILLAC

Répond que c'est la seule action en cours aujourd'hui, par rapport au budget, mais que l'ensemble des besoins dans les bâtiments communaux ont été recensés.

Monsieur CHABROL

Souligne que les travaux à Eyliac sont nécessaires, mais sur la commune déléguée de Milhac cela fait 4 ans qu'il est prévu de changer le portail de l'école maternelle et ce n'est toujours pas fait. Il s'agit d'un travail qui pourrait être fait par les cantonniers. Engager 9000 euros pour Eyliac, alors que rien n'est fait à Milhac, il trouve que cela fait désordre.

Il ne comprend pas non plus qu'à l'école de Milhac, les clim n'ont pas été nettoyées et réparées avant la rentrée des classes.

Il rapporte également qu'il se dit que de nombreux travaux sont réalisés à Bassillac et Eyliac, qu'il ne se passe rien dans les autres communes et notamment à Milhac. C'est un sentiment qui revient régulièrement et qu'il partage sur certains points.

Monsieur LAROUMAGNE

Souhaite rajouter qu'il y a une porte cassée au niveau de l'ancienne salle des fêtes, qu'il a apporté des devis pour la faire réparer, mais qu'on lui a répondu que les travaux ne pouvaient pas être fait car ils n'ont pas été budgétisés. Il relève qu'il y a beaucoup de chose à faire sur Milhac.

Monsieur CHABROL

Indique avoir du mal à comprendre qu'il ne soit pas possible de réaliser ces travaux relatifs au portail, à la porte et à la clim des écoles.

Monsieur LAROUMAGNE

Souligne les problèmes à l'atelier communal de Milhac où il n'y a pas de sanitaire et que les cantonniers soient obligés d'aller se laver les mains au cimetière.

Monsieur BARDE

Indique être surpris par les propos. En effet, il a fait une lettre d'information dans laquelle, il a demandé à Jean-Michel BOUCHER la liste des travaux qui ont été effectués sur les six villages cet été avec notamment un focus sur les écoles et il s'avère que celle-ci était conséquente.

Monsieur CHABROL

Indique qu'il ne dit pas que rien n'a été fait et il est conscient que c'est une charge importante. Toutefois, s'il prend son village historique, il y a des problématiques comme la non-conformité des ateliers communaux.

Monsieur BOUCHER

Reconnait des difficultés en raison d'un manque de personnel du fait des absences et il est conscient qu'il y a encore des choses à faire à Milhac. Il souligne quand même que beaucoup de choses ont été faites avec peu de personnel. L'été a été difficile à gérer. Concernant les ateliers, il est conscient qu'il faut faire quelque chose et a fait faire des devis. Il indique avoir l'intention de faire les travaux en interne car la commune dispose de personnels compétents et capables. Toutefois, il tient à souligner que pour faire les travaux, il faut avoir du temps. Or les services techniques passent trois jours par semaine à monter des chapiteaux et déplacer des tables pour aider les associations.

Il est désolé de la situation et est bien conscient qu'il y a encore beaucoup de choses à faire.

Monsieur SUDREAU

Relève qu'il y a bien un prestataire de service pour les clim.

Madame LUMELLO

Répond qu'en effet, il y a bien un prestataire. Il avait été programmé avant les vacances, mais celui n'est pas venu avant la rentrée.

Monsieur LAROUMAGNE

Estime qu'on marche sur la tête avec toutes ces procédures. Avant, il appelait un plombier et il intervenait dès le lendemain. Maintenant, il faut faire des appels d'offres et on se retrouve avec des entreprises qui ne sont même pas du territoire.

Monsieur le Maire

Répond et reconnaît que la loi impose de faire des consultations. Il n'est plus possible de choisir comme cela se faisait autrefois de gré à gré. Cela a pour conséquence de ralentir la décision, mais il n'est pas possible de faire autrement.

Ensuite, il y a nécessité d'améliorer la réactivité des services lorsqu'il y a des demandes qui sont faites au bon endroit et au bon interlocuteur.

Il indique que lorsque la fusion a été faite, la commune de Milhac disposait d'un fonds de roulement négatif et que la commune n'était plus en capacité d'investir compte-tenu des emprunts.

Monsieur CHABROL

Indique que la commune avait un problème de trésorerie car elle attendait des subventions du département pour des travaux qu'elle avait elle-même payée pour les écoles. D'autant que la commune de Milhac disposait de recettes grâce au centre d'enfouissement.

Monsieur le Maire

Indique que depuis la fusion 2.000.000 euros ont été investis sur Milhac, dont il n'est possible de dire que rien n'a été fait sur Milhac. Il précise qu'en 2016 aucun investissement n'avait été programmé. Il souligne qu'il existe des petits problèmes qu'il convient de régler.

Madame LUMELLO

Estime qu'il n'y a pas lieu de comparer avec Eyliac car il s'agit de la commune déléguée qui dépense le moins.

Madame PROUILLAC

Souligne qu'elle aurait accepté que cette remarque soit faite sur Le Change, mais sur Eyliac, elle n'est pas justifiée.

Monsieur le Maire

Indique entendre que Milhac a eu tort de faire la fusion et que la commune aurait dû rester seule.

Monsieur CHABROL

Répond que les maires ont fait la fusion à reculons. La fusion a été faite afin de répondre à un problème de politique nationale et notamment la loi NOTRe. Les communes ont dû faire face à une baisse continue des dotations dans les petites communes afin de les pousser à fusionner. Il indique sur le principe être contre les fusions car la commune est le lieu le plus proche de la démocratie. Mais il a voté « pour » à contre cœur car aujourd'hui, Bassillac-et-Auberoche dispose de moyens que les six communes n'auraient pas si elles étaient restées indépendantes.

Il souhaite souligner qu'à aucun moment, il n'a remis en cause l'investissement de Monsieur BOUCHER et il a l'impression que ce dernier est peut-être un peu seul.

Monsieur le Maire

Répond que ce n'est pas le cas. Monsieur le Maire et Monsieur BOUCHER travaillent tous les jours ensemble.

Monsieur BOUCHER

Répond qu'il n'est pas tout seul. Monsieur le Maire l'aide beaucoup et il y a 18 agents qui font un travail remarquable et qu'il les remercie.

Monsieur le Maire

Indique que ce sont les communes qui sont venues le chercher pour fusionner.

Monsieur CHABROL

Indique ne pas souscrire au propos de Monsieur le Maire et souhaite les documents qui prouvent cela.

Monsieur le Maire

Signale que si Milhac voulait partir de la fusion, l'école de Milhac disparaît.

Monsieur LAROUMAGNE

Indique qu'il n'est pas d'accord. Il pense même qu'il faudrait même créer des bâtiments pour maintenir tous les effectifs scolaires présents sur Milhac.

Monsieur le Maire

Indique que Milhac perdrait les enfants d'Eyliac, donc 50% des effectifs.

Monsieur LAROUMAGNE

Indique qu'il a fait le point sur les effectifs et qu'il serait obligé de construire des bâtiments scolaires supplémentaires.

Monsieur le Maire

Indique que la fusion n'est pas qu'une histoire d'argent, mais aussi un jour où l'autre perdre son école comme cela est arrivé à Saint Antoine.

Madame CHOULY

Indique que c'était également faire le poids face au Grand Périgueux. Une commune de 500 habitants n'a pas une parole suffisante par rapport à la communauté d'agglomération.

Monsieur CHABROL

Indique être d'accord avec les propos de Madame CHOULY, mais il souligne que lorsqu'il siégeait pour la commune de Milhac, avant la fusion, Monsieur Beylot n'était jamais présent. Il estime qu'il n'est pas possible de gérer une commune comme Bassillac-et-Auberoche si l'on n'est pas au fait de ce qui se passe au Grand Périgueux.

Monsieur le Maire

Indique qu'il est parfaitement aux faits de si que se passe au Grand Périgueux. Il est en contact tous les jours avec le Grand Périgueux et rencontre le Président régulièrement.

Il insiste sur le fait que Milhac a eu raison de faire la fusion et qu'elle a été faite à l'unanimité. Il faut donc aujourd'hui que les conseillers municipaux la défendent. Il reconnaît qu'il y a des petits problèmes à régler et qu'ils vont être réglés.

Monsieur LAROUMAGNE

Rappel qu'il a apporté au Maire trois devis pour faire réparer la porte.

Monsieur le Maire

Rappel que Milhac n'a pas été défavorisée par rapport à d'autres communes. Bien au contraire, c'est 2.000.000 euros d'investissements réalisés.

Monsieur SUDREAU

Indique que l'on arrive à l'époque des décisions modificatives et que donc il doit être possible de trouver une solution budgétaire pour faire réaliser les travaux relatifs à la porte.

Monsieur LACOUR-COULON

Tient à préciser que Monsieur CHABROL n'a rien contre les travaux à Eyliac, mais qu'il profitait de cette occasion pour faire remarquer qu'il y avait des travaux à réaliser à Milhac. Il ne faut pas détourner la situation.

Monsieur le Maire

Souhaite que la fusion soit défendu par tous les conseillers de majorités et d'oppositions. Il rappelle qu'il est le seul maire à avoir fait une consultation démocratique des habitants sur la fusion.

Madame CASTANIE

Indique que c'est la seule action démocratique du Maire. Il y a eu tellement d'action non démocratiques comme l'interdiction de poser des questions, le fonctionnement abusif des séances du conseil municipal.

Monsieur le Maire

Répond que c'est le fonctionnement normal d'une assemblée. Lorsque tout le monde s'est exprimé, il faut que la décision soit prise.

Madame CASTANIE

Estime que lorsqu'il faut poser la question par écrit, trois jours avant, ce n'est pas normal et que ce n'est pas la loi.

Monsieur le Maire

Répond que c'est la loi. C'est le règlement intérieur qui a été voté et s'il a été voté, il devient la loi.

Délibération n° 2024-061 – AFFAIRES FINANCIERES – EXTENSION DE LA MAISON MEDICALE – RENOCIATION DE LA SUBVENTION OBTENUE PAR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Vu la délibération n°2021-003 du conseil municipal en date du 28 janvier 2021 ;

Vu la délibération n°21.CP.I.65 de la commission permanente du conseil départemental de la Dordogne en date du 29 mars 2021 ;

Vu la décision attributive de subvention départementale en date du 22 juin 2021 ;

Considérant l'abandon du projet d'extension de la maison de santé sur la commune déléguée de Bassillac ;

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'extension de la maison de santé présente sur la commune déléguée de Bassillac, il avait été fait une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Dordogne.

Cette demande avait été approuvée par la commission permanente du Conseil Départemental de la Dordogne qui avait octroyé une subvention d'un montant de 66.118,00 €.

Toutefois, le projet ayant été abandonné, il y a lieu de renoncer à ladite subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et par 26 voix pour et 1 abstention ;

- ❖ **RENONCE** à la subvention d'un montant de 66.118,00 € obtenue par le Conseil Départemental de la Dordogne pour le projet d'extension de la maison de santé sur la commune déléguée de Bassillac ;
- ❖ **AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches auprès du Conseil Départemental de la Dordogne afin de lui notifier à la présente délibération.

Délibération n° 2024-062 – AFFAIRES FINANCIERES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article 432-12 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2131-11 du Code General des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ces articles disposent que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil Municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet ;

Vu l'inscription de la somme de 51 150€ a l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations », du budget 2024 ;

Vu les demandes de subventions présentées par les associations ;

Vu les propositions de la commission Vie Sociale, animation locale et mobilité ;

Vu la délibération n°2024_031 du Conseil Municipal en date du 6 mai 2024 ;

Considérant qu'une subvention avait été accordée à l'association Ainsi Dance ;

Considérant que ladite association a été remplacée par l'association Move&Dance24 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'annuler la subvention attribuée à Ainsi Dance et d'attribuer une subvention de 500,00 € à l'association Move&Dance24.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité décide :

- ❖ **D'ANNULER** la subvention de 500,00 € attribué à l'association Ainsi Dance ;
- ❖ **D'ATTRIBUER** une subvention de 500,00 € à l'association Move&Dance24 ;

Madame PROUILLAC

Indique qu'il y a eu une erreur lors de la commission des associations. Le nom de l'association n'a pas été modifié dans le tableau. Le montant ne change pas.

Délibération n° 2024-063 – AFFAIRES FINANCIERES – ATTRIBUTION D'UNE BOURSE A UN ETUDIANT EN MEDECINE

Vu Le code de la santé publique, notamment son article L.1434-4 ;

Vu Le code de l'éducation, notamment l'article L. 632-6 ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1511-8 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2022-051 du 25 avril 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Considérant que la commune de Bassillac-et-Auberoche est classée en zone d'action complémentaire ;

Considérant que la commune souhaite favoriser l'installation de nouveaux médecins sur son territoire ;

Considérant que la commune peut fixer les modalités et les conditions d'attribution de cette bourse d'étude ;

Considérant que l'attribution de la bourse d'étude sera formalisée, après transmission des pièces justificatives, par la signature d'une convention de partenariat entre la commune et l'étudiant ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal avoir reçu d'un habitant de la commune, étudiant en 3^e année de médecine, une demande de soutien financier afin de lui permettre la poursuite de ses études.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité ;

- ❖ **APPROUVE** l'octroi d'une bourse communale à destination d'un étudiant en médecine pour un montant de 9.000,00 € (500 € par mois sur 18 mois) en contrepartie d'une installation sur le territoire de Bassillac-et-Auberoche pour une durée de 10 ans, dans les 12 mois qui suit à la fin de l'internat.
- ❖ **DIT** qu'une convention de partenariat est établie afin de formaliser les modalités d'attribution de la bourse et les engagements respectifs.
- ❖ **DIT** qu'en cas de non-respect de l'engagement d'installation sur le territoire communal, les sommes versées devront être restituées à la commune dans les conditions fixées à l'article D.1511-56 du CGCT et à l'article 8 de la convention de partenariat.
- ❖ **PRECISE** que la bourse communale est cumulable avec la signature d'un contrat d'engagement de service public auprès de l'Agence Régionale de Santé et avec les bourses sur critères sociaux.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé la convention de partenariat et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ladite bourse.

Madame LUMELLO

Indique qu'elle s'est rapprochée de la Ville de Dreux qui a mis en place le même système de bourse et qui a été la commune de Bassillac-et-Auberoche à mettre en place ce contrat d'engagement puisse qu'il avait déjà été validé chez eux.

Monsieur SUDREAU

Demande ce qui se passe s'il part avant la fin des 10 ans ?

Madame LUMELLO

Précise que dans ce cas-là, il remboursera, à la commune, la bourse qu'il aura perçue.

Monsieur SUDREAU

Demande si cette bourse est cumulable avec d'autres bourses ?

Madame LUMELLO

Répond que oui et que normalement pour la suite, il devrait pouvoir obtenir une subvention de l'ARS. Elle précise qu'actuellement seule trois villes en France ont mis en place ce type de contrat avec des étudiants en médecines. La volonté est de vouloir trouver des solutions pour faire venir des médecins dans nos communes et ainsi anticiper la désertification médicale.

Monsieur SUDREAU

Demande si une étude a été faite afin de savoir le nombre de consultations effectuées à l'heure ?

Monsieur ZERBIB

Répond qu'il est impossible de donner un chiffre, mais qu'un ministre à demander aux médecins de voir un patient en 6 minutes

Monsieur SUDREAU

Relève encore une fois les collectivités sont obligées de mettre la « main au porte-monnaie » pour palier aux erreurs qui ont été faite dans le passé comme le numerus clausus.

Monsieur ZERBIB

Indique que la formation de médecin est un cycle long. Lorsqu'il s'est installé il y avait trop de médecin, puis petit à petit, il y a de moins en moins de médecins pour cause de départ à la retraite. C'est ce qui fait qu'aujourd'hui, nous sommes dans le creux. Toutefois, il y a encore un déséquilibre avec la loi ZRR qui permet une exonération d'impôts pour l'installation sur une zone définie ZRR. C'est une loi injuste.

Monsieur SUDREAU

Estime qu'il faudrait mettre fin à la liberté d'installation.

Madame LUMELLO

Indique que passer par le biais de ce type de convention permet d'attacher un médecin à notre territoire.

Madame CASTANIE

Souhaite savoir quand commencera le versement de la bourse ?

Madame LUMELLO

Répond que celle-ci sera versée à compter de la signature du contrat.

Madame CASTANIE

Comprends que la convention est conclue pour 18 mois, mais lorsqu'elle lit celle-ci, elle a l'impression que c'est une autre durée et souhaite des précisions.

Madame LUMELLO

Répond que l'objectif est de l'accompagner sur 18 mois, mais que la commune veut se laisser une marge de manœuvre dans le cas où l'ARS fasse défaut et pouvoir accompagner l'étudiant sur le reste de ses études.

Madame CASTANIE

Soulève que ce n'est pas dit comme ça dans la délibération. En effet celle-ci fait uniquement référence aux 18 mois.

Monsieur le Maire

Indique que s'il faut prolonger l'accompagnement cela fera l'objet d'une nouvelle convention et d'une nouvelle délibération.

Délibération n° 2024-064 – AFFAIRES FINANCIERES – SCOLARISATION ENFANTS EN CLASSE ULIS – PARTICIPATION FINANCIERE A LA COMMUNE DE BOULAZAC-ISLE-MANOIRE

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 janvier 1985, n°86-29 du 9 janvier 1986 et n°86-972 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence ;

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune ;

Vu l'article L.112-1 du code de l'éducation précisant qu'il incombe à la commune de résidence de l'enfant qui fait l'objet d'une affectation dans une ULIS d'une commune d'accueil de participer aux charges supportées par la commune d'accueil ;

L'article précité prévoit la prise en charge par la commune de résidence de l'enfant qui fait l'objet d'une affectation en ULIS, et la loi de 1986 permet la prise en charge par la commune de résidence des élèves scolarisés à l'extérieur.

Vu la délibération n°2023_04_046 en date du 5 avril 2023 de la commune de Boulazac Isle Manoire instituant une participation aux frais de scolarisation des élèves hors communes.

Considérant qu'un élève de la commune BASSILLAC-ET-AUBEROCHE est scolarisé en classe d'ULIS, il y a lieu de participer aux frais de scolarisation ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la convention avec la ville de Boulazac Isle Manoire comme suit :

- Montant forfaitaire par an et par enfant annuel : 1.110,00 €
- Durée de la convention : Renouvelable chaque année dans la mesure où la commune de Boulazac Isle Manoire continue à accueillir des enfants de la commune de résidence concernée
- Les crédits seront votés au budget

- La participation s'appliquera aux enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Bassillac-et-Auberoche, inscrits à la rentrée scolaire de l'année précédente dans une classe ULIS

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter ladite convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention
- **FIXE** la participation annuelle à 1.110, 00 € par enfant

Monsieur CHABROL

Souhait connaître la signification ULIS ?

Monsieur le Maire

Répond qu'il s'agit Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire.

Madame REMERAND

Précise que l'objectif est d'accompagner des enfants en situation de handicap et qu'il n'y a pas de classe ULIS dans tous les établissements scolaires. Une partie de l'enseignement se déroule dans la classe avec un(e) enseignant(e) spécialisé(e) et pour d'autres matières, ils seront regroupés avec les autres enfants.

Délibération n° 2024-065 – AFFAIRES FINANCIERES – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – GAZ 2024

M. le Maire donne connaissance au Conseil des règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2024 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2023. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323;
- que la redevance due au titre de 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 42 % pour la redevance d'occupation du domaine public et de 21% pour la redevance provisoire d'occupation du domaine public.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- ❖ **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour un montant de 1.470,00 :
 - 882,00 € au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (GRDF) ;
 - 243,00 € au titre de la redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (GRDF) ;

- 345,00 au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport de gaz (GRT Gaz) ;

Délibération n° 2024-066 – AFFAIRES FINANCIERES – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – OPERATEUR TELEPHONIQUE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Les données prises en comptes seront les suivantes :

	Km	Tarif de base	Coefficient d'actualisation	Montant
Artères aériennes	104,899	40	1,60900	6 751,30 €
Artère souterraines	43,859	30	1,60900	2 117,07 €
Emprise au sol	4,5	20	1,60900	144,81 €
Total de la RODP Orange 2024				9 013,18 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité ;

❖ DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (soit 48,27 € avec le coefficient d'actualisation de 1,60900);
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien (soit 64,36 € avec le coefficient d'actualisation de 1,60900);
- 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques(soit 32,18 € avec le coefficient d'actualisation de 1,60900) ;

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. d'inscrire cette recette au compte 70323.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Délibération n° 2024-067 – AFFAIRES FINANCIERES – MISE EN VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL - BASSILLAC

Vu les articles L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant la nécessité d'obtenir de la réserve foncière afin de se mettre en conformité avec la loi SRU ;

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que l'immeuble sis 12 rue des Frères Ribette appartient au domaine privé communal ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établie par le service des Domaines en date du 19 août 2024 ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- ❖ **DECIDE** l'aliénation de l'immeuble sis 12 rue des Frères Ribette
- ❖ **APPROUVE** la cession de cet immeuble pour un montant de 50.000 € Net
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Madame LUMELLO

Indique qu'il s'agit d'un appartement situé sur Bassillac qui n'est pas loué et le but est de le vendre afin de pouvoir acheter des terrains et ainsi disposer d'une réserve foncière afin de pouvoir répondre à l'obligation de la loi SRU.

Madame CASTANIE

Demande s'il y a déjà un acquéreur ?

Madame LUMELLO

Répond que non. Pour le moment le bien a uniquement été estimé par une agence et le service des domaines.

Madame CASTANIE

Demande s'il y a un lieu ciblé pour réaliser un projet foncier ?

Monsieur le Maire

Répond qu'actuellement aucun lieu n'a été ciblé.

Madame CASTINIE

Demande si la commune a sollicité un organisme ou réfléchi afin de transformer cet appartement en logement social ?

Madame LUMELLO

Répond que l'objectif justement est de vendre l'appartement afin d'obtenir de la réserve foncière afin de faire face au déficit de logements sociaux et ainsi permettre la création de plusieurs logements.

Monsieur SUDREAU

Demande où en est la commune de la signature de la convention avec l'Etat ?

Monsieur le Maire

Répond que pour le moment, elle n'est pas signée. La commune est en cours de négociation avec les services de la Préfecture.

Délibération n° 2024-068 – SDE24 – CONVENTION DE SERVITUDE

Monsieur le Maire indique que les travaux concernant la ligne électrique :

- Convention ASD 06 type 2 – Réseau souterrain – Coffret
- Chemin - Section E 1063 au lieu-dit La Chapoulie Basse

Réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ont occasionnés un passage de lignes souterraines sur le domaine communal.

La parcelle concernée est celle cadastrée préfixe 166, section E, numéro 1063.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte administratif correspondant à la servitude accordée au le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif régularisant la servitude accordée au le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Madame LUMELLO quitte la séance

Délibération n° 2024-069 – SDE24 – DMA HAUT CHIGNAGUET SECTEUR 10 – NON POURSUITE DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATION

Vu la délibération n°2023-51 du 29 juin ;

Considérant la proposition financière réalisée par le SDE24 dans le cadre des travaux de génie civil de télécommunication ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 29 juin 2023, la commune avait sollicité le SDE24 afin qu'il réalise une étude financière pour la réalisation des travaux d'effacement du réseau de télécommunication au lieu-dit « Haut Chignaguet » sur la commune déléguée de Blis-et-Born.

Le montant proposé par le SDE24 pour la réalisation de ces travaux, à la charge de la commune, étant trop élevé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas poursuivre le présent chantier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- ❖ **DECIDE** de ne pas poursuivre les travaux de génie civil relatif à l'effacement du réseau de télécommunication au lieu-dit « Haut chignaguet » sur la commune déléguée de Blis-et-Born.
- ❖ **MANDATE** Monsieur le Maire afin qu'il informe le SDE24 de la présente décision.

Madame LUMELLO réintègre la séance

Délibération n° 2024-070 – AGUR – CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Vu l'article L.2213-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention relative à l'entretien et à la réparation des appareils de lutte contre l'incendie, proposée par AGUR, prestataire et délégataire du service d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord auquel la commune a transféré sa compétence eu potable.

La délégation a pour unique objet l'alimentation en eau potable et, concernant les dispositifs d'incendie, la compétence du délégataire s'arrête à la vanne d'isolement ce qui exclut donc l'appareil de lutte contre l'incendie.

La commune de Bassillac-et-Auberoche, qui est responsable du service d'incendie, peut décider en application de l'article 6.10 alinéa 4 du contrat d'affermage du service de l'eau potable, que le délégataire assure l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie.

Dans le cadre de la présente convention, le prestataire s'engage à :

- Réaliser l'inventaire des bouches et poteaux d'incendie situés sur le plan de location des poteaux incendie (plan ETARE réalisé par le SDIS) et fournira à la commune un plan de leur implantation avec repérage et numérotation des bâches et prises au plus tard dans la première année suivant la date de prise d'effet du présent contrat ;
- Assurer le contrôle, l'essai, le graissage des bouchons et le désherbage des prises incendies ;
- Mesurer le débit des prises pour en vérifier la conformité à l'origine de la présente convention tous les 2 ans ou à chaque fois que les modifications apportées au réseau peuvent avoir une influence ;
- Effectuer une fois tous les 2 ans le graissage des tiges de manœuvre (y compris démontage et remontage) ;
- Peindre avec une couche antirouille teintée, tous les 4 ans ;
- Maintenir la signalétique de façon permanente.
- Adresser à la commune chaque année un rapport de synthèse des prestations et essais effectués et de la conformité des ouvrages en regard de la réglementation en vigueur.

La redevance annuelle due par la commune au prestataire sera calculée selon le prix unitaires suivant : borne d'incendie normalisée : 60 € HT/unité contrôle et par an.

La convention sera conclue pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2026 date d'échéance du contrat de délégation du service d'eau potable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- ❖ **ACCEPTÉ** la convention avec AGUR pour l'entretien et la réparation des appareils de lutte contre l'incendie ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

Délibération n° 2024-071 – EPFNA – ACQUISITION FONCIERE

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme d'Intercommunal ;

Vu la convention de réalisation n° 24-23-069 signée entre la commune de Bassillac-et-Auberoche et l'EPFNA le 22 septembre 2023, conformément à la délibération n° 2023-047 du Conseil Municipal de Bassillac-et-Auberoche en date du 29 juin 2023 et de la délibération n° B-2023-064 de l'EPFNA en date du 05 juillet 2023 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de réalisation susvisée, signé le 27 août 2024 portant modification du plafond des dépenses de ladite convention ;

Considérant que la convention de réalisation autorise notamment l'EPFNA à réaliser des acquisitions foncières au sein d'un périmètre strictement défini ;

Considérant que dans ce cadre l'EPFNA envisage de procéder à l'acquisition des propriétés ci-après présentées et selon les modalités financières qui suivent :

Parcelle	Adresse	Surface	Prix d'acquisition	Nature
AB n°8	Le bourg – Les granges	6 199 m ²	143 780,00 €	Terrain d'agrément zone 1AUzac
AB n°9	Le bourg – Les granges	2 086 m ²	49 400, 00 €	Terrain d'agrément zone 1AUzac

∞ ∞ ∞

EN CONSÉQUENCE,

Au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par scrutin public et à l'unanimité décide :

- ❖ **D'APPROUVER** l'acquisition, par l'EPFNA, des propriétés référencées ci-dessus et aux conditions financières sus indiquées.

- ❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents et de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUDREAU

Demande si cette acquisition concerne le projet de la ZAC au-dessus de ces terrains ?

Monsieur le Maire

Répond qu'il s'agit bien de ce projet qui est prévu dans le cadre du PLUI.

Délibération n° 2024-072 – RH – DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL – ADJOINT TECHNIQUE

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 04/09/2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint technique permanent à temps non-complet de 30 heures en raison de la demande de l'agent en date du 12/07/2024.

Monsieur le Maire informe que cet agent a fait une demande d'exercer une activité professionnelle en complément de Bassillac-et-Auberoche et sollicite une diminution de son temps travail à 24h30 afin de pouvoir cumuler une autre activité professionnelle.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

La suppression, à compter du 1^{er} septembre 2024, d'un emploi permanent à temps non-complet de 30 heures d'adjoint technique ;

Article 2 :

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non-complet à 24h30 heures d'adjoint technique ;

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Madame CASTANIE

Souhaite connaître l'identité de l'agent ?

Monsieur le Maire

Donne l'identité de l'agent.

Délibération n° 2024-073 – RH – AVANCEMENT DE GRADE – LISTE D'APTITUDE DE PROMOTION INTERNE DES AGENTS DE MAÎTRISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'arrêté N°A-2024-105 du Président du Centre de Gestion de la Dordogne de publication de la liste d'aptitude à la promotion interne du grade d'agent de maîtrise.

Considérant que trois agents sont promouvables, il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique du 04/09/2024, sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** de 3 emplois d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet.
- la **création** de 3 emplois d'agents de maîtrise, à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité ;

DECIDE :

- ❖ **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/10/2024.
- ❖ **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget.

Madame CASTANIE

Demande qui sont les agents concernés ?

Monsieur le Maire

Communique l'identité des agents.

Délibération n° 2024-074 – RH - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
- La délibération n°2017-083 du 20 juin 2017 fixant les conditions d'attribution du RIFSEEP,
- La délibération n°2022-049 modifiant les conditions d'attribution du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique en date du 04 septembre 2024 modifiant les conditions d'attribution du RIFSEEP.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer, de réglementer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise des critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) qui est facultatif dans son attribution et pas automatiquement renouvelé d'une année sur l'autre puisque cette prime est liée à la manière de servir de l'agent.

CONSIDERANT que les conditions vont être fixés comme telles, dans la limite des textes applicables à l'Etat :

- **BENEFICIAIRES :**

L'IFSE est versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel, sur emploi permanent (hors contractuels relevant des articles 3-I 1°, 3-I 2° et 3-1 de la loi 84-53). Les emplois relevant du droit privé sont exclus du dispositif.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants : attachés territoriaux, ingénieurs, secrétaires de mairie, collaborateur de cabinet, bibliothécaires, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise, assistants de conservation, conseillers territoriaux socio-éducatifs, adjoints du patrimoine, assistants socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

- **MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est défini par arrêté individuel de l'autorité territoriale dans les conditions prévues par la délibération.

Pour le CIA, dont le versement est facultatif dans l'attribution individuelle (arrêté de l'autorité territoriale), l'assemblée doit pour autant prévoir les conditions d'attribution.

Les montants maxima du RIFSEEP mis en place par la commune de Bassillac-et-Auberoche, évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. De même les autres primes et indemnités seront ajustées automatiquement lorsque les valeurs de référence seront revalorisées ou modifiées par un texte réglementaire.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, l'IFSE est alors maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie l'IFSE n'est pas versée.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé de paternité l'IFSE est maintenue intégralement.
- Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique pour une première demande, à compter du 1^{er} septembre 2024, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail.

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulé en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'expérience dans le domaine d'activité
- l'expérience dans d'autres domaines
- la connaissance de l'environnement de travail
- la capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;

- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est instauré au profit des cadres d'emplois visés par la délibération. Conformément au décret, ce complément est fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, en relation avec l'entretien professionnel.

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- l'absentéisme

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères ci-dessus et dans le cadre du plafond défini.

Cette prime est facultative et doit faire l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Les conditions d'attribution :

Les cadres d'emplois énumérés ci-après bénéficient de l'IFSE et du CIA (facultatif) dans la limite des montants plafonds figurant dans les tableaux ci-dessous :

Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Sous Groupe de fonctions	Libellé Groupe	Catégorie Métiers (liste non exhaustive)	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
AG-1	Emploi fonctionnel DG	Directeur général	0 à 36210€	0 à 6390€
	Emploi fonctionnel DGA	Directeur général adjoint		
AG-2	Emploi de direction général	Directeur général	0 à 32130€	0 à 5670€
		Directeur général adjoint		
AG-3	Emploi de direction	Directeur de service	0 à 25500€	0 à 4500€

BG-1	Encadrement/pilotage/coordination d'un service	Chef de service Directeur des services techniques	0 à 17480€	0 à 2380€
BG-2	Encadrement/pilotage/coordination d'un secteur	Responsable Ressources humaines Responsable Finances/Comptabilité Responsable Urbanisme / Domaines	0 à 16015€	0 à 2185€
CG-1	Encadrement intermédiaire Emploi à forte technicité	Directeur périscolaire Responsable pôle technique	0 à 14650€	0 à 1995€
CG-2	Emploi qualifié à forte sujétion et/ou pluridisciplinarité	Agent d'accueil polyvalent, poste Guichet accueil : état civil, élections... Régisseur Métier technique à forte valeur ajoutée	0 à 14650€	0 à 1995€
DG-1	Emploi d'activité	Cuisinier ATSEM Animateur Agent d'entretien Agent d'office Agent d'espaces vert, voirie ...	0 à 11340€	0 à 1260€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA (facultatif) versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DECIDE** d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2024

Madame CASTANIE

Demande si c'est uniquement lié à la fonction de l'agent et non plus en liant avec grade ?

Madame GUIONIE (Directrice Générale des Services)

Précise que c'est bien la fonction de l'agent qui est pris en compte et qu'ensuite c'est plafonné en fonction du grade l'agent.

Madame CASTANIE

Demande si, avec cette nouvelle délibération, des agents vont perdre du régime indemnitaire ?

Monsieur le Maire

Répond que non.

Madame CASTANIE

Demande si cela peut être rajouté dans la délibération ?

Madame GUIONIE (Directrice Général des Services)

Répond que le régime indemnitaire est lié aux fonctions. Donc si les fonctions ne changent pas, de fait le régime indemnitaire reste maintenu.

Madame CASTANIE

Estime que la présente délibération du RIFSEEP ne signifie qu'il n'y aura pas de baisse du régime indemnitaire.

Madame GUIONIE (Directrice Général des Services)

Explique que régime indemnitaire est à la discrétion du maire. La délibération qui est présentée c'est le principe légal.

Madame PROUILLAC

Indique que pour le régime indemnitaire baisse, il faut des conditions bien particulières. Il y a des règles à respecter.

Madame CASTANIE

Demande si le régime indemnitaire de la nouvelle Directrice Générale des Services est identique à celui de l'ancien Secrétaire Général qui absolument gigantesque ?

Monsieur le Maire

Indique ne pas répondre à cette question.

Délibération n° 2024-075 – RH – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/10/2024

Cat.	Filière	Grade	Durée de travail		Effectifs	
			En heures	En centièmes	Budgétaire	Pourvu
A	Administrative	Attaché	12h00	12h00	1	1

B	Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	35h00	35	1	0
---	----------------	---------------------------------	-------	----	---	---

	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	4	4
	Rédacteur	35h00	35	1	1
Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1

C	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.	35h00	35	3	3
		Adjoint administratif	35h00	35	2	2
			15h50	15.83	1	1
	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	35	4	4
		Agent de maîtrise	35h00	35	4	4
			33h14	33.23	1	1
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	6	6
			31h00	31	1	1
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00 24h41	35 24.69	7 1	7 1	

	Adjoint technique	35h00	35	10	10
		24h30	24.50	1	1
		34h07	34.12	1	1
		19h10	19.17	1	1
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	30h30	30.5	1	1
Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	13	13
Total				66	65

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ❖ Prend acte du présent tableau des effectifs

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 20h15.

Le Maire,
Michel BEYLOT

